

Séance du 13 décembre 2022

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE
B., MAHIEU A., HOSLET G., VAN CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCO I., IVANCO
N., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice Générale .

Excusés : MARICHAL M., DEWEER L ..

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2022-2025 inclus un
impôt sur les inhumations ;

Considérant qu'il convient d'ajouter dans les cas d'exonération les personnes dont le dernier
domicile était sur la commune de Bernissart avant de devoir la quitter , en raison de leur état
de santé ou de leur grand âge, pour être placée dans un hébergement adapté ou hébergée
dans leur famille résidant hors de la commune de Bernissart ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement
les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le
Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2023 en matière de taxes et redevances fixant notamment les
taux maximum recommandés;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures entré en vigueur au 1er février
2010, tel que modifié;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 1er
décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE par 16 OUI et 1 NON (VANWIJNSBERGHE B.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, au profit de la commune, un impôt sur :

- a) l'inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés);
- b) la dispersion des restes mortels incinérés;
- c) la placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Art.2 : L'impôt est dû au comptant par la personne qui formule la demande d'inhumation, de dispersion, de placement en columbarium avec remise de preuve de paiement,

Art.3 : Le taux de l'impôt est fixé à 420 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium ,
Sont exonérés de l'impôt :

- les indigents sur production soit d'un certificat du CPAS, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

- les anciens prisonniers ou combattants sur présentation de la carte des états de service de guerre ou de prisonnier de guerre.

- les mineurs d'âge.

- les personnes dont le dernier domicile était sur la Commune de Bernissart avant de devoir la quitter, en raison de leur état de santé ou de de leur grand âge, pour être placées dans un hébergement adapté ou hébergées dans leur famille résidant hors de la commune de Bernissart ;

Art.4 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal,

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

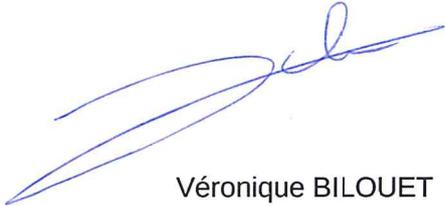
- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9: Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

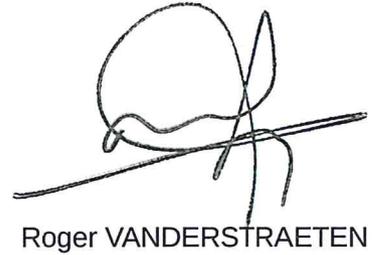
La Directrice générale,


Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,


Roger VANDERSTRAETEN

